

AMENAGEMENT DE PEINE

Projet de réinsertion solide, nécessité

Chambre de l'application des peines, 19 mars 2014, RG 13/02253

Un projet permettant de prévenir le risque de récidive grâce à une réinsertion effective conditionne l'octroi d'un aménagement de peine.

Tel n'est pas le cas d'un détenu exécutant une peine de treize ans de réclusion criminelle, présentant une personnalité pathologique et une addiction aux stupéfiants conséquente et ancienne, qui n'a pris l'initiative de contacter un médecin dans l'objectif de poursuivre son suivi psychiatrique et dont le projet d'insertion professionnelle en qualité d'ouvrier agricole, qualifié de situation provisoire par l'intéressé, ne coïncide pas avec son cursus scolaire ainsi qu'avec ses ambitions professionnelles.

Ces éléments ne permettent pas de faire droit à sa demande d'aménagement de sa peine sous la forme d'une libération conditionnelle, quand bien même il exécuterait une période probatoire sous placement sous surveillance électronique.

Assentiment de la personne concernée, nécessité

Chambre de l'application des peines, 12 févr. 2014, RG 13/02098

Une mesure d'aménagement de peine, même si elle paraît davantage adaptée à la personnalité de l'individu, ne peut être envisagée par la cour sans l'assentiment de l'intéressé. Dès lors que l'appelant indique qu'il ne demande pas à bénéficier d'une mesure de semi-liberté, la cour ne peut que se contenter de confirmer le jugement du juge d'application des peines qui rejette la demande de placement sous surveillance électronique, faute pour l'intéressé d'avoir une résidence stable.

Prise en compte de la surpopulation carcérale

CA Montpellier, chambre correctionnelle – 18 juin 2014 – RG 14/00566

Aux termes de l'article premier de la loi du 24 novembre 2009, le régime de l'exécution de la peine doit concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Satisfait à ces impératifs un aménagement de peine sous forme de semi-liberté dès lors que d'une part, s'agissant de l'exécution d'une très courte peine, cette mesure permettra à l'intéressé de poursuivre et intensifier ses recherches d'emploi et que d'autre part, dans le contexte d'un établissement pénitentiaire surpeuplé, elle est seule à même d'assurer une exécution de la sanction pénale dans des conditions qui préservent la dignité humaine conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009.

CREDIT DE REDUCTION DE PEINE

Recevabilité de la demande

Chambre de l'application des peines, 12 juin 2013 – RG 13/00540

L'octroi du crédit de réduction de peine en raison de l'accomplissement d'une période de détention provisoire suppose une "saisine préalable" sous forme d'information et par la transmission des pièces de la procédure par le procureur de la république, ce qui n'est pas le cas lorsque la requête émane du seul condamné.

Il n'a pas à s'appliquer par anticipation afin de permettre à un condamné de passer sous le seuil de recevabilité et de bénéficier d'un examen de sa situation par le Juge de l'application des peines

Ainsi, si l'article 723-17 du code de procédure pénale prévoit, par

exception, que lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, le condamné peut saisir le Juge de l'application des peines en vue d'un aménagement de peine, la recevabilité d'une telle demande est déterminée par l'expiration du délai d'un an, qui doit s'apprécier au moment où le juge en a été saisi. Elle n'est donc pas recevable si ce délai n'était pas encore arrivé à son terme à la date de la saisine du juge.

JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES, SAISINE

La simple information du juge de l'application des peines par le ministère public ne vaut pas saisine

Ch. app. peines, 12 juin 2013, no 13/00652

Le juge de l'application des peines a le pouvoir de fixer les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement effectuée sous le régime de la semi-liberté, en application de l'article 723-2 du Code de procédure pénale. Le champ de sa saisine par le ministère public est circonscrit aux possibilités d'aménagement de la peine.

Cependant, le juge ne peut pas s'estimer saisi d'une autre condamnation portée à sa connaissance à simple titre d'information, en application des dispositions de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Le ministère public n'ayant formulé aucune demande particulière pour cette condamnation, le juge de l'application des peines n'a pas non plus le pouvoir de se prononcer sur les effets de sa décision à l'égard celle-ci.

LIBERTE CONDITIONNELLE

Compétence du JAP

Ch. app. peines, 16 mai 2012, RG 12/00405

Il résulte de l'article 730-2 du Code de procédure pénale qu'une libération

conditionnelle ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, à l'égard d'une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 53-13 du Code de procédure pénale.

C'est à juste titre que Le juge d'application des peines s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de l'application des peines et ce, même en cours de procédure.

Cette décision est toutefois susceptible de recours au regard des nouvelles règles de compétence d'attribution du tribunal de l'application des peines résultant de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011.

Condamné âgé de plus de 70 ans

Ch. app. peines , 17 octobre 2012, RG 12/00900

Lorsqu'un condamné est âgé de plus de 70 ans, la liberté conditionnelle peut être accordée indépendamment de la durée de la peine déjà accomplie, dès lors que la réinsertion ou l'insertion du condamné est assurée. Ce principe s'appliquera en particulier si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Il revient au juge de vérifier l'existence et la pertinence des motifs. Ainsi, ne pourra bénéficier d'une libération conditionnelle le condamné de plus de 70 ans dont la réinsertion n'apparaît pas assurée en ce qu'il ne fait pas l'objet d'une prise en charge adaptée à sa personnalité, la permanence d'une dangerosité criminologique et la présence d'éléments de type pervers au niveau de l'organisation psychologique ayant été démontrés par des experts psychiatres. L'absence de sollicitation d'une permission de sortir par le condamné pendant la durée de sa peine et l'absence de visite par les personnes proposant de l'accueillir au titre de ladite libération conditionnelle contribueront également à exclure le bénéfice de celle-ci.

SEMI LIBERTE, MODALITES D'EXÉCUTION

Pouvoirs du juge de l'application des peines

Chambre de l'application des peines , 12 juin 2013 RG 13/00652

Dès lors qu'il était saisi par le Procureur Général dans le cadre limitatif de l'article 723-15 du code de procédure pénale d'une requête aux fins de fixation des modalités d'exécution de la semi-liberté ordonnée par la Cour d'Appel, le juge de l'application des peines devait, selon les dispositions de l'article 723-2, fixer les modalités d'exécution de cette mesure et pouvait à cet effet, en application de cet article, dans l'hypothèse où la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifiaient, substituer à la semi-liberté, soit un placement à l'extérieur soit un sous surveillance électronique.

Par contre, il n'avait pas la possibilité de prononcer une conversion en jours-amende en application de l'article 132-57 du code pénal, conversion non prévue par le texte susvisé, dont la liste limitative ne permet qu'un aménagement de peine sous écrou.

SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE, REVOCATION

Condamnation réputée non avenue

Réputé non avenu – libération immédiate du condamné

Chambre de l'application des peines, 28 novembre 2012 – RG 12/01485

En application de l'art 712-20 du Code de Procédure Pénale , la peine de sursis avec mise à l'épreuve ne peut être révoquée que si le juge est saisi à cette fin dans le mois qui suit l'expiration du délai d'épreuve.

L'ordonnance du JAP qui ordonne la suspension du délai d'épreuve en raison de l'incarcération du probationnaire et qui comporte une erreur de computation de ce délai n'a d'effet que pour la période effective de détention.

Par suite, doit être infirmé le jugement du JAP qui révoque totalement ce

sursis avec mise à l'épreuve alors que celui-ci est réputé non avenue en application de l'article 132-52 du Code pénal. Dès lors que cette décision a été ramenée à exécution par le procureur de la République en vertu de l'exécution provisoire qui y était attachée, l'appelant, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, doit être immédiatement remis en liberté.

Ch. app. des peines, 12 sept. 2012, RG 12/0133

Aux termes de l'article 712-20 du Code de procédure pénale, la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commises pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve, peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci, lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

Aux termes de l'article 132-52 du Code pénal, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Il en résulte qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement étant réputé non avenue et ayant perdu son caractère exécutoire, il ne peut plus faire l'objet d'une révocation partielle.

Non respect des mesures de contrôle

Chambre de l'application des peines, 12 janv. 2011 - RG 10/01606

En vertu des dispositions combinées des articles 742 et 747-1 du Code de procédure pénale, le prévenu qui ne se présente pas, sauf motif légitime, à l'établissement désigné pour l'exécution du travail d'intérêt général est susceptible de voir son sursis révoqué.

Révocation tardive devenue inadaptée à la personnalité du condamné

CA Montpellier, 10 oct. 2012, RG 12/01073

Aux termes de l'article 742 du Code de procédure pénale, Le juge de l'application des peines peut révoquer partiellement ou totalement le

sursis, lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières qui lui sont imposées.

Lorsque le cours de la mesure s'est poursuivi sans qu'aucune vérification n'ait été diligentée sur la situation réelle de l'intéressé et que la décision de révocation totale intervient trop tardivement, la réponse judiciaire n'est plus proportionnée et adaptée à la personnalité du condamné.

Révocation totale, conditions

Ch. appl. peines, 26 juin 2013, no 13/00860

La révocation totale d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve est une sanction qui doit rester proportionnée aux manquements effectifs du condamné et être adaptée à sa personnalité.

Constitue une sanction inadaptée à la personnalité de l'appelant n'ayant qu'une seule et unique condamnation pénale, la révocation totale d'une mesure d'emprisonnement avec sursis.

Elle est également disproportionnée au regard de la réalité et de la faible gravité de ses manquements, à savoir le fait de ne pas avoir été touché par les convocations adressées par le SPIP et son absence du débat

TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INCIDENTS

Proportionnalité aux manquements effectifs du condamné et adaptation à sa personnalité

Chambre de l'application des peines, 26 juin 2013 – RG 13.00860

Les dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale qui prévoient notamment que l'exécution des peines est poursuivie en favorisant la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de leur récidive, conduisent à privilégier le traitement contradictoire des incidents constatés, au fur et à mesure, du déroulement de la mesure probatoire, au besoin en recourant à des convocations remises par les services de police

ou en délivrant un mandat d'amener.

Ce traitement judiciaire des incidents doit, en toutes circonstances, rester proportionné aux manquements effectifs du condamné et adapté à sa personnalité ;

TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Compétence en matière de libération conditionnelle

CA Montpellier, 16 mai 2012, RG 12/00405

Il résulte de l'article 730-2 du Code de procédure pénale qu'une libération conditionnelle ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, à l'égard d'une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 53-13 du Code de procédure pénale.

C'est à juste titre que Le juge d'application des peines s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de l'application des peines et ce, même en cours de procédure.

Cette décision est toutefois susceptible de recours au regard des nouvelles règles de compétence d'attribution du tribunal de l'application des peines résultant de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011.

PERIODE DE SURETE, DIMINUTION

Gage sérieux de réadaptation sociale - caractère exceptionnel

Chambre des appels correctionnels, 17 oct. 2012, RG 12/00901

En vertu de l'article 720-4 du Code de procédure pénale, lorsque le détenu présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut exceptionnellement décider qu'il sera mis un terme à la période de sûreté ou considérer que sa durée sera diminuée,

Or ne présente pas le caractère exceptionnel exigé par le texte le détenu qui, malgré ses efforts incontestables de réinsertion, continue de nier toute intention homicide, alors même qu'il a été reconnu coupable par une Cour d'assises de complicité d'assassinat comme donneur d'ordre et organisateur d'un guet-apens. Le rapport distendu que le détenu entretient avec la réalité ne permet pas de considérer comme suffisantes les garanties de réadaptation sociale attendues, qui doivent s'apprécier au regard des efforts de réinsertion fournis, mais également en fonction de l'évolution de La personnalité de la personne condamnée.